VENDREDI 12 MAI 1848 — VINGT-TROISIEME ANNÉE. N° 6509

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Saisie-arrêt; permission du juge; réserve de référé; tiers; question de propriété; droit d'appel. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Entrepreneur; ouvrier; dividende d'action; action directe contre le propriétaire; fin de non-recevoir. — *Cour d'appel de Bastia* : Nullité de mariage; droits civils; naturalisation; action.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chamb. crimin.). *Bulletin.* — *Cour d'assises de la Seine* : Extorsion de signature à l'aide de menaces. — *Cour d'assises de Douai* : Infanticide; suppression d'état; homicide par imprudence. — Tentative de meurtre. — Enlèvement d'enfant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Lasalle; escroqueries.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
PROGRAMME DE LA FÊTE DU CHAMP-DE-MARS.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il est urgent que l'Assemblée s'occupe de son règlement, car depuis quelques jours il règne dans les discussions un désordre et un tumulte qui finiraient par compromettre la dignité de la représentation nationale, et permettraient difficilement à l'Assemblée d'accomplir avec maturité la grande mission qui lui est confiée. Nous n'en accusons pas le président. Si dès les premiers jours l'inexpérience fort naturelle de M. Buchez risquait parfois d'augmenter la confusion loin de la prévenir, il faut reconnaître qu'il est parvenu à se rendre aujourd'hui plus maître de son autorité et qu'il contient plus résolument l'Assemblée. Mais, en l'absence de toute règle précise sur l'ordre de la discussion, sur le droit d'initiative qui appartient à chacun, ses efforts échouent souvent contre l'impatiente ardeur avec laquelle les honorables membres, se livrant à toutes les fantaisies de la motion individuelle, viennent essayer leur voix aux échos de la tribune.

Ainsi aujourd'hui, à peine la séance était-elle ouverte, que trois représentans ont demandé la parole à la fois. Celui-ci proposait de décider que la Commission exécutive élue dans la séance d'hier, n'était nommée que pour un mois, — comme si l'Assemblée pouvait, même pour un mois, abdiquer le droit de sa souveraineté. Celui-là demandait qu'une médaille d'honneur fût votée à chacun des membres du Gouvernement provisoire. Un autre enfin proposait de déclarer que les soldats mariés depuis leur mise dans la réserve, ne fussent pas rappelés sous les drapeaux. Nous ne savons où se fût arrêtée cette avalanche de propositions, si M. le président n'eût rappelé l'Assemblée à son ordre du jour.

Les questions en discussion étaient celles de savoir comment il serait procédé à la nomination de diverses commissions, et notamment de celle relative au projet de constitution. Les commissaires devaient-ils être nommés par les bureaux ou par la Chambre? Devaient-ils l'être immédiatement et avant qu'une discussion préalable permît aux représentans de mieux fixer leurs choix? Comme incident à cette discussion, un membre a soumis à l'Assemblée un projet de décret qui créait au lieu de bureaux composés par la voie du sort, douze commissions spéciales correspondant à chacune des grandes divisions de l'administration : — les finances, l'armée, la marine, etc... Ce projet a été renvoyé à la commission chargée de préparer le règlement de l'Assemblée, et il devra être pris en sérieuse considération.

En effet, on a signalé, avec beaucoup de raison, les inconvéniens du système des commissions par bureaux. Il arrive souvent que le hasard place dans le même bureau la plupart des membres qui, par la spécialité de leurs études, sont des auxiliaires indispensables à la confection de certaines lois. Or, un seul d'entre eux peut, au nom de ce bureau, entrer dans la commission, tandis que d'autres bureaux ne peuvent faire porter leur choix que sur des membres dont l'accession est souvent sans profit réel. Le système des commissions spéciales a donc cet avantage qu'il permet de faire préparer la loi par ceux dont le concours est le plus précieux. Cet avantage est surtout important avec une Assemblée nombreuse et dont il ne faut pas que les délibérations se prolongent et s'égarent. Il y a sans doute aussi un inconvénient qu'il faut prévoir, c'est celui qui résulterait de l'envahissement possible des commissions sur l'action du pouvoir administratif. C'est ce qui est arrivé, on le sait, sous la Convention. Mais les leçons du passé pourront permettre d'éviter l'écueil et d'atteindre le but désiré.

Après l'incident soulevé par cette proposition, la discussion, qui dans le cours de cette séance s'est assez capricieusement promenée d'une question à une autre, est revenue sur la commission de la constitution, et à ce sujet M. Senard a fait une motion dont nous n'avons pas bien compris l'opportunité. M. Senard a demandé que l'on scindât le travail de cette commission ; qu'elle s'occupât d'abord et sans désemparer du titre sur le pouvoir exécutif, et que ce titre une fois voté, sauf à délibérer ultérieurement sur les autres parties de la constitution, on le mît immédiatement en application. Si, par exemple, l'Assemblée pensait que le pouvoir exécutif dût résider entre les mains d'un président élu pour trois ans, on devrait voter de suite ce principe et procéder à l'élection du président ; le reste de la constitution se voterait ensuite. Ce serait là, disait M. Senard, le moyen d'éviter les dangers qui s'attachent nécessairement à un pouvoir intérimaire.

L'Assemblée n'a point adopté ce système, et elle a sagement fait. S'il est une œuvre qui doive être faite dans une pensée d'ensemble, c'est assurément la constitution du pays, car la puissance des lois constitutionnelles est surtout dans leur harmonie, dans l'unité du principe qui en vivifie toutes les dispositions.

M. Baroche a fait une proposition plus utile et qui devait être accueillie; il a demandé qu'avant de nommer les membres de la commission les membres de l'assemblée fussent mis à même, par une discussion dans les bureaux, de connaître plus à fond les opinions de ceux de leurs collègues sur lesquels ils devraient porter leurs suffrages.

La séance, en effet, a été suspendue pour la réunion dans les bureaux.

A la reprise de la séance, M. Vivien, au nom de la commission du réglement, a dit que le travail de cette commission n'était pas encore complètement achevé, mais qu'il pouvait dès à présent soumettre au vote de l'Assemblée deux titres de ce règlement, qu'il n'y avait aucun inconvénient à adopter par un vote séparé.

L'un de ces titres relatif à la police extérieure de l'Assemblée, est ainsi conçu :

Art. 1er. La police de l'Assemblée est exercée en son nom par le président.

Art. 2. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de l'Assemblée.

Art. 3. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiendront assises, découvertes et en silence.

Art. 4. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Art. 5. Tout individu qui trouble les délibérations, est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 6. Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale.

A cet effet, il a le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Ses réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandans ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par les lois.

Art. 7. Le président peut déléguer son droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

Ces dispositions, dont l'importance n'échappera à personne, ont été votées à peu près sans discussion. M. Clément Thomas a seulement insisté pour qu'il fût bien entendu que les chefs de corps devraient obéir directement aux réquisitions du président de l'Assemblée, sans qu'il fût nécessaire qu'elles leur fussent transmises par la voie hiérarchique. Cela est important, a-t-il dit, car il est arrivé dans une circonstance grave que des chefs de légion, ayant agi directement pour convoquer les forces placées sous leurs ordres, l'autorité supérieure a paru le trouver mauvais. Il importe que désormais chacun soit fixé sur son droit ; et sur la réquisition seule du président, un chef de légion pourra faire battre le rappel. L'Assemblée a applaudi ces paroles et a témoigné par là au colonel de la deuxième légion qu'elle approuvait complètement ce qu'il avait fait dans la circonstance dont il rappelait le souvenir.

Un autre incident a été soulevé à l'occasion de la délégation que le président peut faire aux questeurs. M. le général Baraguay-d'Hilliers demandait que cette délégation fut donnée par écrit; mais sur l'observation faite par un membre que dans le cas de sédition, de complot, le président pouvait être mis dans l'impossibilité de transmettre ses délégations par écrit, l'Assemblée a adopté purement et simplement le projet de la commission.

Il s'est agi ensuite du titre relatif à la police intérieure ; au tour de parole des orateurs, aux interruptions, aux rappels à l'ordre, etc. Nous ne suivrons pas l'Assemblée dans la discussion qu'elle a engagée à ce sujet. Nous dirons seulement que si l'on avait eu besoin de justifier les sévérités d'un réglement contre les abus de l'intempérance oratoire, on n'aurait eu qu'à invoquer le spectacle qu'offrait en ce moment là la discussion. Mais enfin le règlement est voté, et nous espérons que le président aura la main ferme pour son exécution.

Après ce vote, un membre a fait entendre quelques réclamations au sujet de la fête préparée pour le 14 mai, regrettant que dans l'état actuel des finances on n'ait pas cru devoir supprimer des dépenses inutiles. M. Flocon a pris la parole pour justifier à cet égard la décision du Gouvernement, et l'incident n'a pas eu d'autres suites.

L'Assemblée a renvoyé à l'examen des bureaux deux propositions qui seront de nature à soulever d'assez vives discussions. L'une, déposée par M. de Mornay, est relative aux démarches et aux sollicitations faites par les représentans du peuple dans un intérêt privé. L'autre, déposée par M. de Tillancourt, concerne les fonctionnaires publics, membres de l'Assemblée nationale; M. de Tillancourt demande qu'ils soient immédiatement remplacés dans leurs fonctions. Les ministres seuls seraient exceptés de cette disposition.

Dans le cours de la séance, M. le président a donné lecture à l'Assemblée d'un message par lequel la Commission exécutive fait connaître la composition du cabinet.

Le ministère est ainsi composé :

Justice. — M. Crémieux.
Affaires étrangères. — M. J. Bastide ; sous-secrétaire-d'Etat, M. Jules Favre.
Guerre, par intérim. — M. Charras.
Marine. — Le vice-amiral Casy.
Intérieur. — M. Recurt; sous-secrétaire d'Etat, M. Carteret.
Finances. - M. Duclerc.
Commerce. — M. Flocon.
Travaux publics. — M. Trélat.
Cultes. — M. Bethmont.
Instruction publique. — M. Carnot ; sous-secrétaire d'Etat, M. J. Reynaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 10 mai.

SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DU JUGE. — RÉSERVE DE RÉFÉRÉ. — TIERS. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — DROIT D'APPEL.

L'ordonnance de référé rendue par le juge, en vertu de la réserve de référé insérée dans l'ordonnance portant permis de former opposition, peut être frappée d'appel dans le cas où elle prononce sur une question de propriété élevée par un tiers; dans ce cas, l'ordonnance ne peut être considérée comme rentrant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que le juge s'est réservé par sa première ordonnance. (Article 558 du Code civil.)

M. Boutmy, créancier de la compagnie du canal des Alpines, connue sous la raison sociale Rathbonne, Ewart, Hall et Ce, a formé, en vertu d'autorisation de M. le président du Tribunal civil de la Seine, accordée sous la réserve de référé, une saisie-arrêt sur une somme de 25,000 francs déposée à la Caisse des consignations et affectée au cautionnement exigé de cette compagnie pour raison des travaux que lui imposait l'ordonnance de concession.

M. Lawson, se prétendant bailleur de fonds de ce cautionnement, se pourvut en référé tant contre le sieur Boutmy que contre la compagnie des Alpines pour faire rapporter l'ordonnance du juge en ce que la saisie-arrêt qui en était la conséquence frappait sur la somme de 25,000 fr. dont il revendiquait la propriété.

Le juge des référés accueillit cette demande par une ordonnance portant que l'opposition serait considérée comme non avenue, en ce qu'elle frappait sur la somme qu'elle reconnaissait appartenir à Lawson.

Appel de la part du sieur Boutmy. On opposait à cet appel une fin de non-recevoir résultant de ce que l'ordonnance de référé, rendue dans les circonstances que nous venons de rapporter, n'excédait pas les limites du pouvoir souverain attribué au juge par l'art. 558 du Code de procédure civile et consacré par une jurisprudence constante.

Mais la Cour a rejeté cette fin de non-recevoir par l'arrêt suivant :

« Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'ordonnance de référé dont est appel ne s'est pas bornée à prononcer entre le saisissant et la compagnie du canal des Alpines, contre laquelle frappait en réalité l'opposition, sur une demande en rétractation d'une autorisation de former opposition accordée à la charge d'en référer, mais qu'elle a statué sur une question de propriété élevée par Lawson à l'égard de la somme déposée ; que dès lors elle ne peut être considérée comme rentrant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que le président s'est réservé en accordant l'autorisation par sa première ordonnance, et que par conséquent l'appel est recevable ;

» Considérant, au fond, que s'agissant, dans l'espèce, d'une question de propriété de la somme déposée par Lawson pour former le cautionnement de la compagnie, le juge des référés était incompétent pour en connaître ;

» Sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée, met l'ordonnance de référé au néant; renvoie les parties à se pourvoir au principal. »

(Plaidans : Me Deroulède pour Boutmy, appelant ; Me Léon Moulin pour Lawson; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chamaillard.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 8 mars.

ENTREPRENEUR. — OUVRIER. — DIVIDENDE D'ACTION. — ACTION DIRECTE CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En admettant, ce qui est d'ailleurs admis par la jurisprudence, que l'ouvrier d'un entrepreneur de travaux ait une action directe contre le propriétaire pour le compte duquel les travaux sont faits, jusqu'à concurrence des sommes que celui-ci doit à l'entrepreneur, aux termes de l'article 1798 du Code civil, cette action ne peut plus être exercée, lorsque les actions, dans lesquelles l'entrepreneur devait être payé, lui ont été délivrées, et ne peut s'étendre aux dividendes auxquels ces actions peuvent avoir droit.

Dans ce cas, l'ouvrier n'a sur les dividendes afférens à ces actions qu'un droit égal aux autres créanciers de l'entrepreneur.

Le sieur Stoltz, mécanicien, avait eu la pensée de faire arriver les eaux de la Marne dans les communes de Vincennes, Nogent, Montreuil et Fontenay-sous-Bois. Il avait obtenu de ces communes les concessions nécessaires ; mais bientôt il céda ces concessions au sieur Blum. Par les conventions qui intervinrent entre eux, le sieur Blum s'engagea à faire faire par le sieur Stoltz tous les travaux hydrauliques et fournitures nécessaires à la confection de l'opération.

Ces conventions arrêtées, le sieur Blum organisa pour l'exploitation de ces concessions une société par actions, envers laquelle il s'obligea à faire tous les travaux d'art et fournitures, dont le prix lui serait payé en actions de la société, qui lui seraient délivrées au fur et à mesure de la confection des travaux et de la livraison des fournitures.

Le sieur Stoltz se mit à l'œuvre et exécuta des travaux considérables ; mais la société ne prospéra pas ; le gérant fut remplacé par le sieur Blum, qui se délivra à lui-même les actions qui devaient lui être remises successivement, et finit par faire personnellement faillite, de telle sorte que lorsque la société fut forcée de se mettre en liquidation, le sieur Stoltz restait créancier d'une somme de plus de 58,000 fr. pour travaux par lui faits.

Dans cette position, il avait formé contre le liquidateur de la société des eaux de Saint-Maur une demande à fin de condamnation directe de cette somme, et subsidiairement aussi à fin d'attribution exclusive des dividendes afférens aux actions appartenant au sieur Blum.

Un jugement du Tribunal de commerce avait rejeté la demande en condamnation directe des sommes dues pour les travaux, attendu que le seul débiteur du prix de ces travaux était le sieur Blum, avec qui seul le sieur Stoltz avait traité, et qui s'était engagé envers la société à les faire confectionner moyennant un prix payable en actions, dont elle s'était libérée par la délivrance faite à Blum de ces actions ; mais il avait admis que le sieur Stoltz avait, aux termes de l'art. 1798 du Code, un droit exclusif sur les dividendes afférens à ces actions. En conséquence, il avait ordonné le versement de ces dividendes entre les mains de Stoltz.

Devant la Cour, Me Horson, pour le liquidateur des eaux de Saint-Maur, soutenait que, non seulement le sieur Stoltz n'avait pas pour ses travaux une action directe contre la société, parce que celle-ci n'avait pas contracté avec lui ; mais que même il n'avait pas droit, ou du moins un droit exclusif aux dividendes afférens aux actions de Blum ; que, d'après l'article 1798 du Code civil, l'ouvrier de l'entrepreneur n'avait contre le propriétaire d'action que jusqu'à concurrence de ce que celui-ci devait à l'entrepreneur au moment où l'action était intentée ; que la société ne devait plus rien à Blum au moment où la demande de Stoltz avait été formée puisque dès longtemps les actions, valeurs dans lesquelles Blum devait être payé, lui avaient été délivrées ; que si des dividendes étaient attachés à ces actions, produits par ces actions, ces dividendes étaient dus non à Blum, et comme prix de ses travaux, puisqu'ils lui avaient été payés par la délivrance des actions, mais à Blum ou à tous autres comme porteurs des actions; que cela était si vrai que, si Blum avait transféré tout ou partie de ces actions, la liquidation en devrait les dividendes aux porteurs d'actions, nonobstant tout jugement ou arrêt qui aurait attribué les dividendes des actions au sieur Stoltz ; que signaler la possibilité d'un pareil résultat, c'était démontrer jusqu'à l'évidence l'erreur des premiers juges. Que peu importait que Blum n'eût pas transféré les actions au moment de la demande de Stoltz; que peu importait qu'il ne l'eût pas fait encore; que ce qu'il n'avait pas fait jusqu'à présent, il pouvait le faire aujourd'hui, demain, tous les jours, parce que les actions étaient sa chose et que la disposition ne pouvait en être paralysée dans ses mains, ni par la demande de Stoltz, qui ne pouvait être considérée comme une main mise de la justice, ni même par un arrêt de la Cour qui ne serait pas opposable aux tiers.

Me Liouville, pour le sieur Stoltz, soutenait la sentence des premiers juges. L'art. 1798 donnait aux ouvriers une action directe contre le propriétaire jusqu'à concurrence des sommes dues par celui-ci à l'entrepreneur ; c'était un point incontestable et passé en jurisprudence. La délivrance des actions à Blum était frauduleuse et contraire aux statuts de la société ; c'était lui qui, après avoir usurpé les fonctions du gérant, après l'avoir fait exclure et s'être fait nommer lui-même administrateur provisoire de la société par une délibération prise entre lui et un nombre d'actionnaires complaisans, s'était délivré à lui-même une grande partie des actions qu'il ne devait cependant recevoir qu'au fur et à mesure de l'extinction des travaux et sur l'autorisation du comité de surveillance, qui n'avait jamais existé. Ces faits, que les premiers juges avaient cru devoir consigner dans leur sentence, étaient d'une nature assez grave pour ne pas faire considérer par la justice la délivrance des actions comme valable à l'égard de Blum ; qu'ainsi les actions qui n'avaient pas été transférées par lui devaient être considérées comme étant restées en la possession de la société.

ARRÊT.

« Sur les conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général ;

« Considérant que, d'après l'acte de société, les constructions que Blum s'était engagé à effectuer devaient lui être payées en sommes inscrites en son nom sur les registres, et qui devaient lui être délivrées successivement par le gérant; que ces actions lui ont été délivrées les 20 novembre 1837 et 5 juin 1839, et qu'elles n'ont pas été transférées par lui ; que la circonstance que les dernières lui ont été délivrées par Blum lui-même, qui remplissait alors les fonctions de gérant, n'empêche pas l'efficacité de cette délivrance, puisqu'aucun conseil de surveillance n'avait été constitué ; qu'ainsi, en admettant que Stoltz puisse se prévaloir du droit accordé aux ouvriers par l'art. 1798 du Code civil, Blum n'ayant droit pour tous ses travaux qu'à un paiement en actions, et la société lui ayant remis toutes celles qui étaient inscrites en son nom, Stoltz, qui n'a intenté sa demande contre la société que le 22 juillet 1840, postérieurement à l'époque où celle-ci s'était libérée envers Blum, ne pourrait obtenir de condamnation contre elle en vertu dudit art. 1798 ;

» Que Stoltz peut sans doute, comme créancier de Blum, réclamer le paiement de sa créance sur les actions appartenant encore à ce dernier, et conséquemment sur le dividende qui sera attribué à ces actions ; mais que la part qui doit lui en revenir ne peut être déterminée que dans la contribution qui sera faite avec les autres créanciers de Blum, dont quelques-uns ont formé des oppositions entre les mains du liquidateur ;

» Infirme, sauf à Stoltz à exercer ses droits sur le dividende afférent aux actions délivrées à Blum. »

COUR D'APPEL DE BASTIA.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Colonna d'Istria, premier président.

Audience solennelle du 12 février.

NULLITÉ DE MARIAGE. — DROITS CIVILS. — NATURALISATION. — ACTION.

A supposer que le décret du 26 août 1811 soit encore en vigueur dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux lois civiles et politiques actuelles, toujours est-il que le ministère public seul aurait action pour en provoquer l'application contre le Français qui se serait fait naturaliser en pays étranger, et que le décret n'accorde ce droit à la partie civile que dans le cas seulement où elle aurait intérêt à une succession que cet individu aurait été appelé à recueillir. (Articles 6 et 7 du même décret.)

La Cour de Bastia, réunie en audience solennelle, a été appelée à se prononcer sur l'application du décret du 26 août 1811, dont l'excessive rigueur n'est plus aujourd'hui en harmonie avec l'état politique de la France ; et bien que le débat se soit engagé et ait été résolu sous l'empire d'une constitution qui n'est plus, il n'est pas moins intéressant de le faire connaître, pour appeler l'attention sur cette partie de notre législation. Une affluence considérable se presse, dès onze heures du matin, dans la

salle ordinairement vide des audiences civiles, afin d'assister aux débats de cette affaire curieuse aussi par les faits, car il s'agit d'une jeune femme de vingt ans qui vient provoquer elle-même l'application des dispositions pénales contenues dans le décret de 1811 contre son mari. Voici dans quelles circonstances :

Le sieur Filippi Ange-Marie de la commune d'Ersa, après avoir servi quelque temps en qualité de marin à bord des vaisseaux de l'Etat, alla se fixer à Mobile (Etats-Unis), où il se fit naturaliser Américain sans avoir au préalable demandé l'autorisation du roi. En 1845, il revint en Corse, à la tête d'une petite fortune s'élevant à 80,000 fr. environ, mais que l'exagération des populations du cap corse portait à plus de 300,000 fr. Eblouie sans doute par l'appât d'une telle fortune, la famille Estela, une des plus considérables du cap corse, rechercha l'alliance de Filippi, qui se rendit à Luri, village habité par cette famille, et où fut arrêté et célébré, le 9 avril 1846, jour de vendredi-saint, le mariage de Ange-Marie Filippi avec la demoiselle Joséphine Estela, devant l'officier de l'état civil de la commune de Luri, dans la maison même de la famille Estela.

Ce ne fut que plusieurs jours après que le sieur Aurèle Estela, frère de la jeune épouse, songea à s'informer, auprès de son beau-frère, Me Patorni, avocat à la Cour d'appel de Paris, de la réalité de la fortune que le sieur Filippi s'était donnée, et qui seule avait fait conclure ce mariage. La réponse de Me Patorni fut que Filippi n'avait d'autres fonds à Paris qu'une somme de 50,000 fr. placée sur la banque Rothschild. Irritée d'avoir été ainsi jouée, la famille Estela intenta aussitôt, au nom de la dame Filippi, une demande en nullité de mariage, fondée sur ce qu'il y aurait eu erreur sur la personne, par cela seul que Filippi s'était déclaré Français, tandis qu'il était étranger, ayant perdu sa qualité de Français par suite de sa naturalisation aux Etats-Unis.

Toutefois, au lieu de donner suite à cette demande, la famille Estela a fait présenter, au nom de la dame Filippi, une requête tendante à ce qu'il plaise à la Cour, faisant application au sieur Filippi du décret du 26 août 1811, le déclarer déchu de ses droits civils et ordonner son expulsion du territoire de la France. C'est en suite de cette requête ainsi formulée que la Cour, chambres réunies, s'est assemblée en audience solennelle pour prononcer sur cette question d'état.

Me Casabianca, avocat de la dame Filippi, après avoir exposé les manœuvres à l'aide desquelle Filippi aurait arraché à la famille Estela le consentement que celle-ci a donné au mariage de la dame Estela, a soutenu que le décret du 26 août 1811 est encore en vigueur. Il invoque, à l'appui de son opinion, l'autorité de presque tous les auteurs qui se sont occupés de cette matière, ainsi que deux arrêts de la Cour de cassation, le premier, du 27 mai 1819, et le second du 3 février 1820, portant que « les actes de l'ancien gouvernement (le gouvernement impérial) promulgués et exécutés comme lois, sans opposition de la puissance législative, et dont les dispositions ne sont pas contraires au texte de la charte constitutionnelle, doivent conserver, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués, la plénitude de leur exécution. » Les ordonnances des 16 décembre 1814 et 12 avril 1823, en rappelant les dispositions de ce décret, les ont remises en vigueur, et l'article additionnel au traité du 19 juin 1814, intervenu entre la France et la Prusse, en annulant les jugemens et arrêts rendus en exécution de ce décret, contre les Français au service de la Prusse, ne font que démontrer, d'après Me Casabianca, que ce décret a encore conservé toute sa vigueur. Le défenseur ajoute que le sieur Filippi, s'étant expatrié pour échapper au service de la marine, et ayant prêté serment aux Etats-Unis de renoncer à toute alliance avec Louis-Philippe, roi des Français, doit être considéré comme coupable de félonie et déclaré déchu de ses droits civils.

Quant à l'intérêt que peut avoir la dame Filippi à provoquer l'application de ce décret contre son mari, l'avocat fait observer qu'une instance en partage de la succession des père et mère Estela est pendante par devant le Tribunal civil de Bastia dans laquelle le sieur Filippi est intervenu en sa qualité de mari et chef de la communauté légale, et qu'il y a dès-lors intérêt à l'écarter du partage de ces deux successions.

Me Giordani, avocat du sieur Filippi, prend ensuite la parole et s'exprime ainsi :

Ange-Marie Filippi est né en Corse, à Orsa. Français de naissance, comme il l'a toujours été par les sentimens, il a noblement payé sa dette envers sa patrie. Embarqué volontaire à bord d'un vaisseau de l'Etat en 1827, il est du nombre de ces braves marins qui ont assisté à la prise d'Alger. Ceux de ses compatriotes qui combattaient à côté de lui et qu'il a retrouvés dans cette ville peuvent attester s'il a jamais été insoumis aux lois de son pays; aussi lorsque, devant les premiers juges, l'honorable défenseur de notre partie adverse, accusait comme il l'a fait à cette audience, le sieur Filippi de félonie, ai-je entendu avec bonheur un des braves marins qui avaient servi sur le même bord protester contre une semblable accusation par ces paroles, que je ne saurais oublier de rappeler : « Il fallait le voir à la prise d'Alger pour savoir s'il est Français. » C'est qu'en effet le baptême du feu rend ineffaçable la qualité de Français, alors même que des circonstances fortuites obligent à se soumettre momentanément aux lois d'une puissance étrangère, au sein de laquelle on va puiser l'industrie et la richesse, comme l'a fait l'auteur même de notre partie adverse, feu M. le juge de paix Estela, dont tout le monde a pu apprécier les nobles qualités et les sentimens éminemment français.

Congédié en 1831, A.-M. Filippi, usant du droit naturel qui permet à tout homme de quitter le sol où le hasard l'a fait naître pour chercher ailleurs une existence meilleure, voulut tenter la fortune au péril de ses jours. Après avoir parcouru une grande partie de l'Amérique, il fixa son commerce aux États-Unis, à Mobile, ville importante par son commerce et par son industrie, habitée par un grand nombre de Français, qui tous à cette époque étaient obligés de s'y faire naturaliser afin de jouir des lois et priviléges dont les étrangers sont exclus. Le sieur Filippi n'avait pu demander à son souverain légitime la permission de se faire naturaliser, comme le prescrit la loi, car le roi ne pouvait autoriser des Français à prêter serment de ne jamais le reconnaître comme souverain légitime de la France.

Obligé de remplir cette formalité banale de la prestation d'un serment contre lequel protestait son amour pour son pays, Filippi n'en conservait pas moins l'esprit de retour. Aussi dès qu'il eut acquis une fortune qui lui assurait une position honorable, il s'empressa de retourner en Corse, afin d'y réacquérir la qualité de citoyen français et de s'y établir.

Le sieur Filippi débarqua à Bastia en 1845. En se rendant à son pays natal, il fit la connaissance de M. le docteur Guidicelli, ami de la famille Estela. Filippi arrivait en Corse précédé de la réputation d'un homme qui avait fait fortune. Poussé par un sentiment d'amitié pour la famille Estela, le docteur Guidicelli lui proposa l'alliance de cette famille. Le sieur Filippi qui la connaissait sous les rapports les plus honorables, accueillit avec plaisir cette proposition de mariage. Invité à assister de temps à autre aux repas de la famille, il eut occasion de voir Mlle Joséphine Estela et de s'assurer que toute la famille désirait ardemment cette union. Mlle J. Estela, de son côté, ne se montra pas rebelle aux volontés de sa famille, et le mariage fut arrêté.

Il manquait toutefois à ce projet d'union le consentement de M. Aurèle Estela, frère de la future épouse. On se rendit à Bastia pour lui parler de ce mariage. M. Aurèle Estela, qui déjà avait entendu parler de la fortune du sieur Filippi, et qui le croyait beaucoup plus riche qu'il n'était, accueillit avec empressement son futur beau-frère, et l'accompagna lui même à Orsa.

La famille Estela qui, il faut le dire, ne voyait dans ce mariage qu'une affaire d'argent, craignant que quelque obstacle ne vînt retarder cette union, voulut qu'il fût célébré sans délai, et comme Mgr l'évêque d'Ajaccio n'avait pas voulu accorder la dispense des publications, le mariage fut célébré devant l'officier de l'état civil de Luri, dans la maison Estela, un *vendredi saint*, sans que l'église vînt sanctionner cette union. C'est assez vous dire que s'il y a eu un sentiment de cupidité, ce n'a pas été de la part du sieur Filippi, d'autant plus que la future épouse n'apportait en mariage qu'une quarantaine de mille francs.

Pour faire consentir Mlle Joséphine Estela à cette union, la famille Estela avait fait valoir auprès de cette jeune personne tous les avantages d'une grande fortune. Elle lui avait fait espérer monts et merveilles : femme de chambre, laquais, habillemens somptueux, riches appartemens, que sais-je enfin, tous ces attraits mondains qui font qu'une jeune et jolie femme trouve souvent qu'un lourdeau cousu d'or est un homme plein d'esprit et de grâce. Mais lorsqu'après quelques jours de mariage, on put se convaincre que le sieur Filippi avait plus de bon sens que n'en ont ordinairement les hommes qui ont trouvé leur fortune toute faite et qui n'ont qu'à tendre les mains pour recueillir ce que d'autres ont péniblement semé à la sueur de leur front, la famille Estela en témoigna hautement son mécontentement. On exigea que le sieur Filippi produisit des titres constatant l'état de sa fortune, ou tout au moins qu'il donnât des preuves de la réalité de sa fortune en faisant à Luri des acquisitions dans lesquelles la famille Estela n'aurait rien perdu. Et c'est pour ne pas avoir cédé à ces exigences que la famille Estella, sacrifiant sans pudeur, l'avenir, la position, les intérêts d'une jeune femme à laquelle elle avait imposé elle-même sa volonté, l'a violemment séparée de son époux légitime, pour lequel elle s'est efforcée de lui inspirer le mépris et l'aversion par les calomnies les plus perfides et les plus mensongères qui devaient nécessairement trouver de l'écho dans le cœur d'une jeune femme qui ne pouvait avoir par elle-même aucun motif de haïr son mari sans l'avoir en quelque sorte connu. Et si aujourd'hui elle désire de voir rompre cette union, c'est par un sentiment d'amour propre mal compris, par caprice de jeune fille et par crainte de sa famille, plutôt que par une répugnance que rien ne saurait justifier. Peut-être un jour viendra qu'elle maudira ceux qui ont ainsi abusé de son inexpérience pour la sacrifier à leur égoïsme.

Quoiqu'il en soit de ces calomnies aussi lâches qu'astucieuses, dénoncé à la justice comme coupable de bigamie et d'escroquerie pour s'être laissé croire plus riche qu'il n'était, c'est-à-dire pour n'avoir pu justifier que d'un placement de 50,000 francs sur la banque Rothschild, ce n'est qu'après une longue instruction, faite tant en France qu'aux Etats-Unis, qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a déclaré n'y avoir lieu à suivre, et qu'il lui a été donné enfin de revendiquer devant les Tribunaux français l'exercice des droits que la loi donne à la puissance maritale.

Nous avions cru toucher aux termes de toutes ces tracasseries qu'enfante l'esprit de la chicane, de l'égoïsme et de la méchanceté; nous avions cru qu'en nous en rapportant à la sagesse du Tribunal sur la question de la nullité de mariage que l'on avait portée dès le commencement contre le sieur Filippi au nom de sa femme, nous aurions satisfait les exigences de la famille Estela. Nous nous sommes trompés : au lieu de faire juger la question au fond, notre partie adverse, qui ne dédaigne pas la fortune de l'étranger, et qui a intérêt à ce que le mariage subsiste et que le mari s'expatrie, a présenté à la Cour une requête afin de faire déclarer le sieur Filippi déchu de ses droits civils, en vertu du décret de 1811.

La question soumise en ce moment à l'appréciation de la Cour, est celle de savoir s'il y a lieu de déclarer ledit Ach. Filippi déchu de ses droits civils comme ayant perdu la qualité de Français par suite de sa naturalisation en pays étranger, aux termes du décret de 1811.

On s'est d'abord demandé si ce décret, comme tous les décrets impériaux qui n'avaient point pour objet l'exécution des lois ou des matières d'administration publique, mais bien au contraire des objets qui ne pouvaient appartenir qu'au Domaine ont continué d'avoir leur force obligatoire après l'abolition des peines d'où ils étaient émanés.

Prudhom (de l'usufruit, t. 4, n° 1986) et Guichard (Traité des décrets civils, n° 307) les croient tombés en désuétude comme incompétemment émanés de l'ancien chef de l'Etat. Toutefois, il faut le dire, la plupart des auteurs et même quelques arrêts ont consacré une opinion contraire; aussi, sans entrer dans l'examen de cette question qui exigerait une étude particulière, nous voulons raisonner dans l'hypothèse où ce décret serait encore en vigueur.

Nous dirons d'abord que la Cour n'est pas compétente pour juger cette question qui est incidente à la demande principale déjà portée devant le Tribunal civil de Bastia.

2° Que le décret de 1811 n'est pas applicable à l'espèce.

3° Enfin que les demandeurs sont sans qualité pour agir devant la Cour.

La Cour est-elle compétente sur cette question? Me Giordani fait observer que si l'art. 7 du décret de 1811 donne juridiction à la Cour pour juger la question d'état, il est aussi de principe qu'il y a exception lorsque la demande est incidente à une demande principale. (Cass. v. 1846, f. 333.) (v. 47, f. 128.), surtout lorsque pour juger la question principale le Tribunal n'a pas besoin de juger la question d'état. Or, la demande principale de la nullité du mariage portée devant le Tribunal civil de Bastia est fondée principalement sur le motif que ledit Filippi serait étranger. D'un autre côté, il est évident que pour juger cette question, le Tribunal n'est pas obligé de juger une question d'état. Il y a donc lieu de se déclarer incompétent.

Sur la seconde question, aux termes du décret de 1811, Filippi serait déchu de ses droits civils, mais peut-on appliquer ici ce decret?

Non, ajoute le défenseur, car le décret est spécial pour le cas qu'il prévoit. Ce décret, ainsi qu'on le relève du préambule, a voulu considérer l'abandon de la patrie relativement aux droits politiques et à l'ordre général de l'Etat, c'est-à-dire aux titres honorifiques et aux droits de succession, qui intéressent évidemment l'ordre général de l'Etat. Il ne fallait pas, en effet, que des hommes qui ont renié leur patrie puissent avoir, au sein de la patrie qu'ils ont ainsi répudiée, des titres et une fortune dont ils pourraient faire usage contre elle. L'application d'une disposition aussi rigoureuse a été spécialement attribuée aux Cours royales.

Mais toutes les fois qu'il ne s'agira pas de l'un ou de l'autre de ces deux cas, le décret du 26 août 1811 n'est plus applicable, et le Français qui aura perdu ses droits civils par sa naturalisation en pays étranger restera sous l'application du droit commun, qui est d'être jugé par les Tribunaux composés comme le prescrit l'ordonnance de 1838. Ce ne sera donc que devant le Tribunal de première instance qu'on pourra discuter la question de savoir quels sont les titres civls dont le sieur Filippi a encouru la déchéance, si le mariage est du droit civil ou du droit des gens, et partant s'il a pu ou non contracter un mariage valable en France.

Enfin, sur la troisième proposition, le défenseur soutient que, dans tous les cas, les demandeurs sont sans qualité pour provoquer l'application du décret de 1811.

En effet, ce décret ne donne qualité qu'au procureur-général, lorsqu'il saisit directement la Cour pour faire priver de ses titres honorifiques celui qui a encouru cette déchéance, et à la partie civile, lorsqu'elle prétend exclure d'une succession celui qui a perdu la qualité de Français par la naturalisation en pays étranger. Ses dispositions, portées dans le décret de 1811, étant des dispositions pénales, et l'action publique n'appartenant qu'aux magistrats auxquels elle est conférée par la loi, les demandeurs, qui ne se trouvent point dans le cas spécial, prévu par le décret, où il s'agit d'écarter les Français naturalisés étrangers d'une succession, doivent être déclarés sans qualité.

J'ajouterai, en finissant, que nous désirons plus ardemment que nos adversaires de voir prononcer la nullité de ce mariage par le Tribunal saisi de cette demande; car malgré toute l'estime et l'affection que le sieur Filippi n'a cessé d'avoir pour sa femme, la conduite de ceux qui plaident en son nom, en abusant de l'empire qu'ils exercent sur elle, lui inspire tant de dégoût, qu'il considérera comme un des jours les plus heureux de sa vie celui qui aura brisé les liens qui l'unissent à cette famille.

Après que les plaidoiries et les répliques sont terminées, M. le procureur-général Dufresne prend la parole. Après avoir fait ressortir les circonstances particulières au milieu desquelles a été rendu le décret du 26 août 1811, alors que toute l'Europe était en guerre avec la France, qui avait besoin de tous ses sujets, M. le procureur-général soutient que ce décret ne saurait être appliqué que pour le cas où la conduite des Français naturalisés en pays étranger prendrait les caractères de la félonie, ainsi que paraît l'indiquer le préambule même de ce décret. Or, le sieur Filippi ne s'est fait naturaliser sujet des Etats-Unis que pour y jouir des droits et priviléges qui devaient nécessairement faciliter ses opérations commerciales; il s'y est fait naturaliser en temps de paix, et après avoir versé son sang pour la France. Le décret de 1811 ne saurait donc lui être appliqué.

M. le procureur-général estime qu'il y a lieu, dans tous les cas, de déclarer les demandeurs sans qualité, parce qu'ils ne sont point parties civiles *intéressées*, ainsi que l'exige le traité de 1811, qui ne donne qualité à la partie civile d'en provoquer l'application que dans le cas où pour recueillir une succession, elle a besoin de faire exclure celui qui serait appelé à la recueillir avant lui, et qui aurait encouru la déchéance de ses droits civils par suite de sa naturalisation en pays étranger. Or, les demandeurs, en présentant leur requête, se sont bornés à demander que le sieur Filippi fût déchu de ses droits civils, sans conclure à fins civiles.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

» Attendu qu'il n'est pas contesté qu'Ange-Marie Filippi, natif d'Ersa, arrondissement de Bastia, département de la Corse, a été naturalisé en 1843, sans autorisation du roi;

» Attendu qu'en admettant que le décret du 26 août 1811 soit toujours en vigueur, et qu'il doive recevoir exécution jusqu'à ce qu'il eût été expressément abrogé dans les formes constitutionnelles, on ne saurait douter que le décret contenant des dispositions pénales, son application doit être restreinte dans ses termes et circonscrite aux cas prévus d'une manière explicite;

» Attendu que l'article 6 du décret porte que le Français naturalisé en pays étranger, sans autorisation, encourra la perte de ses biens qui seront confisqués (ce qui a été aboli par la Charte), qu'il n'aura pas le droit de succéder, et que toutes les successions qui viendront à lui écheoir, passeront à celui qui est appelé à les recueillir, pourvu qu'il soit regnicole;

» Que l'article 7 prescrit qu'il sera constaté par la Cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence du procureur-général ou à la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger sans autorisation, a perdu les droits civils en France, et, qu'en conséquence, la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit;

» Qu'enfin les autres articles ne sont relatifs qu'à la déchéance des titres dont les Français naturalisés comme dessus, avaient été investis à la dévolution de ces mêmes titres et des biens y attachés, à la privation des ordres reçus et à la punition corporelle, le cas échéant;

» Attendu que la perte des droits civils dont parle l'art. 7 sus-énoncé, ne peut s'entendre que de ceux de ces droits qui ont été contemplés par le décret et qui y sont spécialement mentionnés;

» Que la Cour n'a été saisie ni par le procureur-général, à qui seul appartient l'exercice de l'action publique en matière de pénalités, ni par une partie civile intéressée à recueillir une succession qui serait échue à Ange-Marie Filippi, ainsi qu'il appert de la disposition pénale dudit article 7;

» Que la dame Filippi ne justifie d'aucun intérêt personnel auquel s'applique le décret; qu'elle ne saurait en trouver un suffisant dans le procès qui se poursuit devant le Tribunal civil de Bastia, entre elle et ses cohéritiers en partage de la communauté qui a existé entre ses père et mère, en partage de leurs successions; qu'Ange-Marie Filippi ne figure audit procès qu'en sa qualité de mari; mais que le droit lui en appartient tant que son mariage subsiste;

» Attendu que de tout ce qui précède, il en résulte que la dame Filippi est sans qualité ni droit pour demander l'exécution de l'article 7 du décret du 26 août 1811;

» Par ces motifs,

» Déclare n'y avoir pas lieu à statuer sur la requête de la partie de Me Casabianca, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Quacrot, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de l'Yonne, pour viol sur sa fille;—2° De Lalance et Chene (Meuse), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 3° De Théodore Choisy (Aube), tentative d'assassinat; — 4° D'Antoine Salban (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie, mais la Cour a cassé au chef qui n'avait point prononcé la contrainte par corps, aux termes de la loi du 17 avril 1832; — 5° De Jean Houdemont (Meuse), deux ans de prison, vol qualifié; — 6° De Isidore Suin, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 30 mars 1848, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

A déclaré déchus de leurs pourvois contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 16 mars 1848, qui les a condamnés à sept ans d'emprisonnement pour vols de complicité, Lenoir, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi, et Desmarteaux, pour avoir produit un certificat du maire de Rouen constatant son indigence, contrairement à la loi qui veut que ce certificat émane du percepteur;

Et a donné aux sieurs Hordé, Moirez frères, Hemery, d'Heilly et Deville, acte du désistement de leurs pourvois contre le jugement du Conseil de discipline.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legorrec.

Audience du 11 mai.

EXTORSION DE SIGNATURE A L'AIDE DE MENACES.

N'en finirons-nous pas avec ces accusations d'extorsion de signature qui nous montrent si souvent les mêmes acteurs jouant toujours la même scène de la même manière, et arrivant toujours à une inévitable condamnation? On se demande comment il peut se trouver des êtres assez dépourvus d'intelligence pour s'imaginer qu'après avoir attiré un homme faible dans un guet-apens, qu'après l'avoir, à l'aide de menaces, obligé de signer des billets, des promesses d'argent, tout sera dit, et que la dupe de ces manœuvres se taira jusqu'à l'échéance et paiera à présentation les effets qu'elle a été forcée de signer? Est ce qu'on ne sait pas que toujours, dès que l'objet de ces manœuvres est libre d'agir, le premier usage qu'il fait de sa liberté consiste à se rendre chez le commissaire de police du quartier qu'il met dans la confidence des faits qui viennent de se passer?

L'accusé Cuchet, valet de chambre intelligent cependant, s'est rendu coupable d'un fait de ce genre, de complicité avec la fille Collin, sa maîtresse, acteur obligé en pareil cas. L'acte d'accusation rapporte les faits de la manière suivante :

» Julie Collin avait vendu en septembre 1847, une vieille couverture à Marty, marchand de meubles, rue du Colysée, 11. Depuis, elle était venue le voir plusieurs fois; il lui avait dit que se trouvant dans un moment de gêne, il avait écrit dans sa famille pour en recevoir une somme d'environ 6,000 francs. Sous prétexte qu'elle voulait bientôt déménager, la fille Collin, se disant femme Cuchet, proposa à Marty de lui vendre divers objets mobiliers en même temps qu'elle promettait d'acheter un bois de lit à Marty. Elle insista pour que ce dernier vint à son domicile voir les objets, et, cédant à son invitation, Marty s'y était rendu le 9 octobre : il croyait entrer dans une maison bourgeoise.

» Quand on fut arrivé dans l'hôtel qu'habitait la fille Collin, celle-ci ouvrit la porte d'une chambre où elle fit entrer le sieur Marty; puis, lui ayant donné une chaise, elle retira la clé de la serrure. Bientôt elle se plaça sur les genoux de Marty, et, lui passant les bras autour du cou, elle lui dit que depuis longtemps elle était amoureuse de lui; qu'elle n'avait pas de meubles à lui vendre; que tout ce qu'elle avait fait, l'avait été dans le but d'avoir une entrevue avec lui. Marty répondit qu'il ne partageait pas ces sentimens, et ils en étaient là lorsque tout à coup un bruit violent se fait entendre du dehors; la porte s'ouvre brusquement, et Cuchet apparaît un pistolet d'une main et un couteau dans l'autre, comme un homme furieux d'avoir trouvé sa femme en délit d'adultère avec un étranger. Dans l'opinion de Marty, Julie Collin était la femme de Cuchet. Bien qu'il n'eût rien à se reprocher, Marty perdit la tête, il céda aux menaces de Cuchet, et mit sa signature au bas d'un effet préparé d'avance, et dont il n'eut pas même la permission de prendre lecture. Quand cet effet fut signé, Cuchet, qui avait paru se calmer à la voix de sa maîtresse, congédia le sieur Marty, en lui recommandant de bien garder le silence sur ce qui venait de se passer. Mais aussitôt que Marty fut dehors, son premier soin fut de se présenter devant le commissaire de police pour y déposer sa plainte au sujet du guet-apens dont il venait d'être victime.

» Cuchet et la fille Collin furent arrêtés. Le commissaire de police, étant dans le domicile, remarqua que deux vis, qui maintenaient la serrure de la porte de la chambre, en étaient détachées, et deux autres y manquaient; elles ont été retrouvées dans le tiroir d'une table faisant partie des meubles qui existaient dans cette chambre.

» La fille Collin et Cuchet ont cherché, par des contradictions calculées, à rendre compte des faits dans un sens qui impliquerait des torts imputables à Marty. Cuchet nie avoir présenté à la signature de ce dernier aucun écrit. Il a prétendu ne point avoir proféré de menaces contre lui, et comme on avait retrouvé dans la chambre un encrier et une plume métallique qui n'appartenaient pas à l'hôtel, il a dit qu'il ne les y avait pas apportés pour les besoins du moment, mais bien à une date de beaucoup antérieure. La fille Collin, de son côté, a déclaré qu'elle n'avait pas vu précédemment cette plume et cet encrier. Elle a ajouté que les seules menaces que Cuchet aurait proférées contre Marty étaient des menaces de divulgation à sa famille de la conduite qu'il avait tenue; elle a dit qu'elle ne se rappelait pas avoir vu Marty signer aucun écrit; mais elle est convenue néanmoins que Cuchet aurait sorti de sa poche un écrit et en aurait fait la lecture.

» Marty se souvient parfaitement que les mots qui lui furent dictés par Cuchet, et au bas desquels il plaça sa signature, furent ceux-ci : « Bon pour la somme de 2,600 francs. » Cet effet, Cuchet soutient ne l'avoir jamais eu en sa possession, il est possible que déjà il l'ait fait escompter et l'ait mis en circulation, ou peut-être l'aura-t-il anéanti. Dans tous les cas, l'effet a existé, et il a été arraché à Marty par la ruse et la menace concertées entre Cuchet et la fille Collin. »

La fille Collin a profité de l'irruption faite par le peuple dans la journée du 25 février, pour s'échapper de la prison de Saint-Lazare où elle était détenue : elle n'a pas été retrouvée depuis cette époque.

Cuchet comparaît donc seul devant le jury. Il a pour défenseur, Me Cresson, avocat. Le siége du ministère public est occupé par M. Meynard de Franc, substitut du procureur-général.

L'accusé Cuchet, interrogé par M. le président, a reproduit les explications qu'il a déjà fournies dans l'instruction et que l'acte d'accusation a fait suffisamment connaître.

Le témoin important, on peut même dire le seul témoin de cette affaire, c'était le sieur Marty. Il est introduit après l'interrogatoire, et dépose de la manière suivante :

Après être venu plusieurs fois à la maison sous des prétextes divers, la fille Collin, à qui j'avais eu le tort de raconter que j'avais reçu de mon pays une somme assez forte, me proposa d'aller voir chez elle des objets mobiliers qu'elle pourrait, disait-elle, me donner en échange d'un bois de lit qu'elle voulait m'acheter.

Je m'y étais rendu le 9 octobre, vers une heure de l'après-midi, et, comme je paraissais chercher dans la rue la maison dont elle m'avait indiqué le numéro; que j'hésitais à entrer au n° 14, marché d'Aguesseau, parce que c'était un hôtel garni, elle m'appela et me fit monter elle-même au deuxième étage où était la chambre où je suis entré.

L'article du mobilier qui présentait le plus de valeur, c'était le lit; il n'y avait, après ce lit, qu'un petit buffet d'une valeur de 10 francs, une table de bois blanc pouvant valoir 3 francs au plus; deux chaises en paille dont une était cassée.

La fille Collin m'invita de suite à m'asseoir. Je me demandai quels étaient les objets qu'elle pouvait avoir l'intention de me faire acheter, lorsqu'elle alla retirer de sa porte la clé qui était restée dans la serrure à l'extérieur.

M'étant inquiété de ce procédé, elle me répondit que les latrines étaient à côté de sa porte et qu'en y venant, quelqu'un peut-être lui ferait la farce de prendre sa clé.

Je ne tardai pas à poser la question pour laquelle j'étais venu. Elle, de son côté, se jeta sur mes genoux en m'enlaçant de ses bras et me dit :

« Il ne s'agit pas de cette affaire qui n'a été qu'un prétexte. Depuis le jour que je vous ai vu, je suis tombée amoureuse de vous, et si vous me disiez que vous ne répondez pas à mon amour, je serais capable d'aller me jeter à la Seine; ce que j'ai déjà voulu faire une fois. »

Etourdi de cette ouverture, je m'étais pourtant levé et je me disposais à sortir, mais comme si elle eût éprouvé une attaque de nerfs, elle laissa tomber sa tête sur ma poitrine en exhalant des sons inarticulés.

C'est en ce moment que la porte fut ouverte violemment et que Cuchet étant entré un poignard à la main, m'apostropha dans des termes à me faire comprendre qu'il en voulait à ma vie.

D'après lui, j'étais venu pour un rendez-vous avec sa femme, et il voulait se venger d'elle ainsi que de moi.

La fille Collin, à l'arrivée de Cuchet, avait pris la fuite vers le lit et s'y était précipitée avec les dehors d'une grande frayeur.

Cependant, chaque fois que Cuchet qui me tenait au collet, faisait le simulacre de se porter sur ma personne à des actes de violence, elle intercédait en ma faveur et suppliait Cuchet de ne pas me tuer, parce que j'étais père de famille.

Il fallait un terme à une position aussi critique; Cuchet finit par me dire, en mettant devant moi un billet : « Vous allez signer ou mourir. » Et j'apposai ma signature. Au-dessus de ma signature, il me fit mettre : « Bon pour la somme de deux mille six cents francs. »

Je voulais lire le corps de l'effet afin de savoir il'époque de son échéance, mais Cuchet en couvrit le contexte avec la main; il se refusa à l'accomplissement de mon désir.

La fille Collin et Cuchet vinrent avec moi jusqu'à la porte de la chambre; là Cuchet parut refouler la fille Collin; il me laissa sortir, et lui-même resta à l'intérieur.

Sur mon honneur et sur ma conscience, je jure que je n'ai pas ajouté un mot de moi à tout ce que je viens de raconter, et la scène que m'a faite la fille Collin, ainsi que les menaces de mort sous l'intimidation desquelles j'ai ap-

posé ma signature au bas de l'effet de 2,600 fr. sont de la plus exacte vérité.

M. le substitut Meynard de Franc a vivement soutenu l'accusation, en montrant combien on devait pleine confiance à la déclaration de Marty, qui n'est combattue que par les sèches dénégations de Cuchet.

Me Cresson a présenté la défense de l'accusé. Il a soutenu avec celui-ci que le sieur Marty faisait évidemment une fausse déclaration dans le but de dissimuler la mauvaise pensée qu'il a eue de se rendre aux provocations de la fille Collin. Le défenseur, d'ailleurs, s'appuie, pour établir l'impossibilité des faits imputés à Cuchet, sur l'intelligence incontestable de son client, qui devait l'empêcher de préméditer une scène si stupide, dont les moyens sont si connus, et dont les auteurs jusqu'ici ont toujours été punis.

Le jury, sur ce dernier point, a été de l'avis du défenseur, en déclarant Cuchet coupable des faits qui lui étaient reprochés.

On lui a accordé des circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE DOUAI.

Présidence de M. de Warenghien, conseiller.

Audience du 5 mai.

INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ÉTAT. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

L'accusée Lucie Lempire est âgée de 39 ans. Sa constitution est robuste, son intelligence paraît peu développée, elle verse des larmes pendant la lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits tels qu'ils ressortent de la procédure :

L'accusée était au service des époux Watel, cultivateur à Erquinghem-Lys, depuis trois ans environ. Vers la fin de 1846, le bruit courait qu'elle était enceinte. Sa taille prit en effet un développement tel que des interpellations furent faites par ses maîtres à ce sujet. L'accusée affirma qu'elle n'était pas grosse et les choses en restèrent là jusqu'au mois de décembre. Les signes apparens devenant de plus en plus caractéristiques, la femme Watel résolut de consulter un médecin. Le sieur Pollet, officier de santé à Fleurbaix, reconnut que Lucie Lempire était accouchée depuis quelques jours. Pressée de questions sur le point de savoir ce qu'était devenue son enfant, l'accusée finit par avouer qu'elle était effectivement accouchée le 15 décembre, dans les circonstances suivantes : A sept heures du soir elle s'était rendue aux lieux d'aisances ; surprise tout à coup par les douleurs de l'enfantement, la délivrance eut lieu si inopinément qu'elle ne put empêcher la chute de l'enfant dans les latrines ; seulement elle s'était jetée à genoux pour ressaisir le nouveau né qu'elle ramena vers l'orifice à l'aide d'un bâton. Mais l'enfant était mort, et voulant ensevelir sa honte avec le cadavre, elle était allée le cacher dans un grenier sous la paille d'un lit.

Le médecin et le sieur Watel, accompagés du maire de la commune, se rendirent au lieu indiqué par l'accusée, et y trouvèrent effectivement le corps de l'enfant. On procéda à l'autopsie du cadavre, et les médecins reconnurent qu'il était venu à terme, qu'il était né viable, bien conformé, et que la mort avait été déterminée par l'asphyxie dans la fosse d'aisance. La fille Lucie Lempire fut renvoyée devant la Cour d'assises sous la double accusation d'infanticide et de suppression d'état.

L'accusation prétend que le récit de l'accusée est mensonger, qu'elle n'a caché sa grossesse que parce qu'elle préméditait son crime ; qu'ayant déjà un enfant naturel à sa charge, elle avait voulu se débarrasser de celui-ci ; que, du reste, il était impossible que l'accouchement eût eu lieu comme l'indiquait l'accusée sans que l'enfant présentât des traces de contusions, qu'en raison de la position nécessaire de l'accouchée il avait dû recevoir contre les murs intérieurs de la fosse, et pourtant l'autopsie n'avait signalé aucune trace de violences. Les médecins, interrogés à l'audience à cet égard, sur l'interpellation de la défense, ont dit que l'accouchement était possible dans les conditions indiquées par l'accusée, et que, quant à la position que l'accouchée avait dû prendre, personne, pas même Lucie Lempire, ne peut le savoir, parce que, si l'enfant est venu tout d'un coup, cette fille, surprise, avait dû prendre une position instinctive qu'on ne peut déterminer d'une manière exacte.

M. l'avocat-général Demeyer soutient l'accusation du chef d'infanticide et de suppression d'état, et, subsidiairement, demande une condamnation pour homicide par imprudence.

Me Jules Leroy présente la défense de l'accusée ; il fait ressortir ses bons antécédens, sa tendresse pour un enfant qu'elle avait déjà et auquel elle sacrifie depuis treize ans tout le produit de son travail. Il cherche ensuite à établir que non-seulement il n'y a pas eu de crime, mais pas même de délit résultat de l'imprudence. Il s'agissait, en effet, d'une de ces malheureuses femmes qui ne peuvent prendre tous les soins que leur état leur impose, parce qu'avant tout il faut vivre, et pour vivre se livrer à des travaux rudes et pénibles qui peuvent déterminer des accidens comme celui qui a eu lieu dans l'espèce.

Après un délibéré du jury, qui n'a duré que quelques minutes, la fille Lempire est acquittée sur les trois chefs d'accusation et mise immédiatement en liberté.

Audience du 6 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE.

L'accusé Devloo, Louis-Ambroise, de Hazebrouch, habitait avec sa femme, à Merckenghem, une partie d'une maison dont l'autre était occupée par ses deux belles-sœurs, Dorothée et Rosalie Ruhont. Aux termes d'un acte de partage du 2 novembre 1845, il fut convenu entre Devloo et ses belles-sœurs qu'un four à cuire, situé dans la cour de la maison, servirait en commun aux trois copartageans jusqu'au 15 mai 1846, époque à laquelle Rosalie devait en avoir l'usage exclusif. Ce four devait encore servir au nommé Delmaire, qui avait pris en location une petite cuisine près du corps du bâtiment. Cependant Devloo prétendit avoir droit de cuire dans le four même après le 15 mai, et plusieurs fois le maire de Merckenghem fut obligé de s'interposer pour éviter des scènes fâcheuses.

Le 27 novembre 1847, Devloo envoya son fils pour préparer et allumer le four. Delmaire, d'accord avec Rosalie Ruhont, refusa de le laisser entrer. Devloo, qui avait suivi son fils, rentra chez lui, prit son fusil, qui était chargé de plomb n° 4 ; puis, revenant sur Delmaire, qui était debout sur le seuil de la porte, il visa et lâcha son coup. Heureusement, la charge passa au-dessus de la tête de Delmaire, qui fut atteint au front par trois ou quatre grains de plomb seulement.

Delmaire alla de suite faire sa déclaration au maire de la commune ; et, pendant ce temps, Devloo retourna chez lui pour charger de nouveau son fusil ; mais, n'ayant pas trouvé de poudre, il revint, fit chauffer le four et cuire son pain, en exprimant le regret d'avoir manqué Delmaire.

Devloo prétend qu'il n'a tiré sur Delmaire que pour venir au secours de son enfant, qui avait été frappé par ce dernier. Delmaire soutient, au contraire, qu'il n'a pas franchi le seuil de la porte, et que l'enfant est resté dans la cour.

Sur la plaidoirie de Me Théry, Devloo est acquitté.

ENLÈVEMENT D'ENFANT.

Le 24 avril 1844, un jeune enfant âgé de trois ans, Clémentine Graturot disparut subitement du seuil de la maison de ses parens, à Wazemmes, où il jouait. Des recherches furent faites immédiatement. Et, quelques jours après, on apprit que l'enfant avait été vu dans un faubourg de Lille, conduit par un individu nommé Pierre Privatte, qui exerçait la profession de pédicure. La justice suivit ses traces, et, le 27 avril, l'enfant fut trouvé seul, dans un village de Belgique, dans une pâture au milieu de bestiaux, où il avait été abandonné par son ravisseur.

On ne put saisir de suite Privatte qui fut condamné par contumace à cinq ans de réclusion. Il paraît aujourd'hui devant les assises pour purger sa contumace.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Privatte est condamné à une année d'emprisonnement.

Ministère public, M. Bottin ; défenseur, Me Hazard.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 11 mai.

AFFAIRE LASALLE. — ESCROQUERIES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 6, 7, 10 et 11 mai.)

A l'ouverture de l'audience, Me Desmarets, défenseur de Legras, prend la parole :

« Messieurs, dit Me Desmarets, ce qui m'effraie le plus dans cette prévention, ce sont les proportions matérielles que lui a données le ministère public. Elle me paraît, à moi, beaucoup plus simple. Je comprends cependant les préoccupations qui ont pu entraîner le ministère public. Cette affaire a pris naissance dans un moment où une inquiétude très-vive appelait l'attention publique sur le ministère de la guerre : on signalait des corruptions, et c'était alors une grosse affaire ; mais aujourd'hui qu'une révolution nous sépare de cette époque, et que de pareils abus ne sont plus possibles, l'affaire qui vous occupe n'a plus qu'une importance fort minime. »

Le défenseur, passant en revue les trois chefs de prévention reprochés à son client, soutient que Legras a agi en toute bonne foi, qu'il ne s'est jamais servi d'influences fictives, et qu'il s'est borné en toute conscience à faire agir des intermédiaires qui lui voulaient du bien, et entre autres M. Lasalle, qui avait pour Legras une amitié qui n'était que l'échange de bons services.

Me Blot-Lequesne prend ensuite la parole pour présenter la défense de Dangeliers, et Me Dutilleul celle de Boutoey.

Le Tribunal, après ces trois plaidoiries, renvoie l'affaire à demain, pour entendre Me Bellet, défenseur de David, et Me Lachaud, défenseur de Lasalle.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 6 mai, ont été nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. Labrosserie, avocat, en remplacement de M. Leblond, démissionnaire ;

Président du Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Millot, vice-président, en remplacement de M. Sevestre, appelé à d'autres fonctions ;

Vice-président du Tribunal de Melun, M. Martin-Saint-Ange, juge à Blois, en remplacement de M. Millot, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Melun, M. Gillois, substitut près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Ganneron, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Bulvy, substitut près le Tribunal de Mantes ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Pontoise, M. Try, juge suppléant au Tribunal de Versailles, en remplacement de M. Dussaussoy de Mély, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de Versailles (Seine-et-Oise), M. Dusaussoy de Mély, en remplacement de M. Try ;

Juge au Tribunal d'Alby (Tarn), M. Rouvellat de Cussac, juge à la Guadeloupe, en remplacement de M. Pendaries, démissionnaire ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Madier, substitut près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Michel, non acceptant ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Paulmier, avocat, en remplacement de M. Henriquet, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Tulle (Corrèze), M. Lagarrigue, avocat, en remplacement de M. Duchet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du même jour, M. Caussin de Perceval, ancien procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Agier, ancien président de chambre à la Cour d'appel de Paris, a été nommé président honoraire.

Par arrêté de la même date, a été nommé :

Juge au Tribunal de première instance d'Alger, M. Aimé-Vincent d'Artigues, avocat, ancien avoué à Dijon, en remplacement de M. Bollaert, décédé.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 6 mai 1848, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Nanteuil-le-Haudouin, arrondissement de Senlis (Oise), M. Laniche, ancien huissier, en remplacement de M. Bernard ;

Juge de paix du canton de Clermont, arrondissement de ce nom (Oise), M. Danicourt, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Lambquin, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Lô, arrondissement de ce nom (Manche), M. Gohier, avocat à Saint-Lô, en remplacement de M. Lebas, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Hilaire-de-Harcouët, arrondissement de Mortain (Manche), M. Clément Bazile, en remplacement de M. Bréhier, non acceptant ;

Suppléant du juge de paix du canton de Formerie, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Jean-Nicolas Sion, ancien notaire, en remplacement de M. Brière, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de La Courtine, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Bayle, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Deveaux, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton ouest de Dijon, arrondissement de ce nom (Côtes d'Or), M. Démoulin, ancien juge de paix de ce canton (place vacante) ;

Juge de paix du canton de Neuilly-en-Thel, arrondissement de Senlis (Oise), M. Bousset, ancien juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Bigot, appelé à d'autres fonctions.

PROGRAMME DE LA FÊTE DU CHAMP-DE-MARS.

Le 14 mai sera célébrée à Paris la seconde fête de la République nouvelle. Cette cérémonie empruntera, comme la première, de l'attitude du peuple, le caractère de grandeur qui convient à l'une des futures institutions de la démocratie.

Dès huit heures du matin, les boulevards seront occupés par une double haie de troupes de ligne et de garde nationale. Cette haie s'étendra de la Bastille à la Madeleine, et se prolongera par la grande avenue des Champs-Elysées et par l'allée des Veuves jusqu'au pont d'Iéna. Une partie des troupes et de la garde nationale occupera le Champ-de-Mars et y attendra l'arrivée du cortége.

Sur la ligne des boulevards s'élèveront trente-deux piédestaux sur lesquels seront placés, à l'avance, les produits les plus remarquables du travail. Chacun de ces édifices, entouré de jeunes filles vêtues de blanc, servira de point de réunion aux délégués des corps de métiers désignés par le sort pour transporter au Champ-de-Mars les chefs-d'œuvre des diverses industries. Dans l'intervalle des stations, prendront place, en ordre de marche, sans armes et dans une fraternelle confusion, les gardes nationaux, soldats de ligne, gardes mobiles, marins et travailleurs.

En tête de chaque corporation marcheront quatre ouvriers portant les instrumens des divers métiers, qui seront réunis sous une même bannière, et cette bannière sera accompagnée elle-même des drapeaux de la garde nationale et de l'armée.

A neuf heures du matin, des salves d'artillerie donneront le signal de la fête.

A ce signal, les membre de l'Assemblée nationale et ceux du Gouvernement partiront de la colonne de la Bastille et formeront la tête du cortége. L'état-major de la garde nationale ouvrira la marche.

Viendront ensuite :

Les membres du corps diplomatique ;

Les députations des blessés de février, des condamnés politiques, des décorés de juillet, etc. ;

Les délégués des départemens ;

Les députations de la magistrature, de l'Institut et des corps savans ;

Les délégués du Luxembourg, patrons et ouvriers ;

Les noirs affranchis ;

Les députations polonaises, allemandes et italiennes ;

Les délégués de la presse et des artistes ;

Les vétérans de la grande armée et de la garde impériale.

La garde nationale à cheval et des escadrons de cavalerie de l'armée fermeront la marche.

Au fur et à mesure que le cortége défilera, les gardes nationales et troupes échelonnées suivront sa marche.

Sur la place de la Madeleine stationnera un char attelé de seize chevaux de labour. Ce char, d'une forme simple et rustique, portera trois arbres, un chêne, un laurier, un olivier, symboles de force, d'honneur et d'abondance, et une charrue au milieu d'un groupe d'épis et de fleurs.

Des cordons, tombant de ce char, seront tenus par des laboureurs.

En avant, marchera un chœur d'orphéonistes chantant des hymnes patriotiques. Derrière, suivront les jeunes filles, élèves du conservatoire de musique, dont les chants alterneront avec ceux des orphéonistes.

A l'entrée du Champ-de-Mars, à l'extrémité du pont d'Iéna, s'élèveront deux pyramides surmontées des drapeaux nationaux des peuples révolutionnaires.

Sur la pyramide de droite, on inscrira les noms des peuples d'Italie et d'Allemagne qui ont conquis la liberté. Au pied seront adossées trois figures : la France, l'Allemagne, l'Italie, se donnant la main.

Autour et au pied de la pyramide de gauche, se grouperont les figures allégoriques de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité, se donnant aussi la main. Sur cette même pyramide seront rappelés les noms des 86 départemens, représentés à cette fête nationale par leurs délégués.

A leur entrée dans le Champ-de-Mars, les diverses sections du cortége seront saluées par des chœurs.

Un cirque de forme antique sera dessiné au milieu du Champ-de-Mars.

De chaque côté de l'entrée faisant face au pont d'Iéna, seront placées des statues représentant l'Agriculture et le Commerce. A l'autre extrémité faisant face à l'Ecole-Militaire seront les statues de l'Armée et de la Marine.

A l'entour de ce cirque, trente-deux piédestaux, reliés entre eux par des tentes, seront destinés à recevoir les trophées de l'industrie.

Au milieu du cirque s'élèvera une immense statue de la République, dont le piédestal sera assis sur une large base circulaire disposée en gradins, où l'on montera par quatre escaliers terminés à la partie supérieure par quatre lions de proportions colossales.

A l'extrémité du Champ-de-Mars, devant l'Ecole-Militaire, s'élèvera une vaste estrade en hémicycle dont les places seront occupées par les membres de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, les membres du corps diplomatique et les délégués des députations énumérées plus haut.

Des hauteurs de Chaillot, l'artillerie annoncera l'arrivée du cortége par des salves répétées.

Les travailleurs, les jeunes filles, les gardes nationales et troupes de ligne, portant ou accompagnant les chefs-d'œuvre, viendront les déposer sur les piédestaux, après avoir tourné le cirque jusqu'à l'extrémité qui fait face à l'Ecole-Militaire, et par laquelle ils pénétreront dans l'enceinte.

Les drapeaux et bannières seront groupés autour de la statue de la République en un vaste faisceau.

Le char de l'agriculture suivra la même route que les chefs-d'œuvre, et s'arrêtera à l'extrémité du cirque, du côté de l'Ecole militaire.

Divers chœurs se réuniront autour du char, vis-à-vis l'hémicycle, et feront entendre des chants composés pour la cérémonie, pendant que les gardes nationales et les troupes défileront devant l'Assemblée.

Un ballon pavoisé aux couleurs nationales s'élancera dans les airs.

Le soir, le Champ-de-Mars sera éclairé par une splendide illumination qui se prolongera sur le quai de Billy, l'allée des Veuves, l'avenue des Champs-Elysées, la place de la Concorde et le jardin des Tuileries. Un feu d'artifice, représentant la prise de la Bastille, sera tiré sur la place où s'élevait cette forteresse.

A la même heure, une jerbe de feu jaillira du sommet de l'arc de triomphe de l'Etoile, dont la masse sera éclairée par les flammes de Bengale.

Tel est, en résumé, le programme de la fête du 14 mai. Toutefois cet ordre réglé d'avance laissera quelque place au concours imprévu et sympathique de la population. Il est dans l'esprit des Etats républicains que chacun prenne spontanément part aux manifestations du sentiment public. Les citoyens sont donc invités à éclairer et à orner les dehors de leurs maisons, pour concourir à la pompe de cette journée, bien que la beauté des fêtes de la République consiste moins dans la magnificence des décorations et l'éclat des tentures, que dans ces élans d'enthousiasme qui s'échappent de la grande âme du peuple assemblé.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

SOMME. — Nous lisons dans le *Journal de la Somme* d'hier du 9 mai :

« A la suite d'une querelle particulière, une malheureuse rencontre a eu lieu ce matin entre un garde mobile d'un côté, et de l'autre côté plusieurs cuirassiers. Un premier combat singulier a eu pour résultat une blessure mort elle, reçue par l'un de ces derniers ; un autre duel ayant immédiatement commencé, le garde mobile a reçu, à son tour, une blessure au bras.

» Hâtons-nous d'ajouter à ces tristes détails, que cette collision fatale n'était nullement la suite d'une mésintelligence entre ces deux corps militaires ; ils se sont, au contraire, réunis ce soir, le verre en main, pour témoigner publiquement de l'absence de toute antipathie entre eux. »

— HAUTE-GARONNE. — Quelques troubles ont éclaté à Saint-Gaudens, au sujet du refus fait par l'autorité de faire enlever une quantité de bois déposé dans la salle du Tribunal, où plusieurs individus voulaient établir un club. Des troupes on été dirigées sur Saint-Gaudens.

— INDRE. — On lit dans le *Journal de l'Indre* :

Samedi, le marché de Châteauroux a été le théâtre de scènes regrettables.

Un propriétaire, connu pour ses sympathies populaires et pour sa générosité, avait vendu une certaine quantité de blé, sans préjudice de celui que son fermier débitait comme de coutume sur la place ; ce blé, déposé près de la mairie, fut signalé à un groupe d'acheteurs, qui se portèrent au magasin, prirent les sacs de vive force, les firent mettre en gassots et distribuer au prix de 3 francs le double décalitre, — ce qui était du reste le cours de la vente. Le propriétaire ayant voulu résister à cet acte d'oppression, fut maltraité par la foule.

Il faut blâmer, il faut déplorer de pareils actes. Le bon sens public en préviendra le retour ; s'ils se renouvelaient, leur effet serait tout simplement d'empêcher les détenteurs de grains d'en amener en ville. Est-ce que par hasard on trouverait le blé trop abondant, à trop bon marché, qu'on fait ce qu'il faut pour qu'il soit rare, pour que son prix augmente ?

Les travailleurs savent si nous hésitons à prendre leur défense contre ceux qui ne les traitent pas avec bienveillance et générosité ; ils doivent nous croire quand nous disons que les faits de samedi sont répréhensibles, sont nuisibles. L'autorité se montre disposée à protéger énergiquement le droit de propriété, la liberté des transactions commerciales ; les bons citoyens comptent sur elle, elle peut compter sur eux.

Voici la proclamation que M. le commissaire du Gouvernement adresse aux habitans de Châteauroux :

Citoyens,

Certaines manifestations ont troublé le dernier marché. Elles seraient de nature à inquiéter les esprits, à détruire la sécurité qui protège la circulation des grains et les transactions commerciales.

Plus irréfléchies que malveillantes, elles ne doivent pas se renouveler.

En alarmant les populations, elles nuiraient à l'approvisionnement de la ville, et rendraient la subsistance publique difficile ou du moins incertaine dans un temps d'abondance.

L'autorité a le droit et le devoir de les empêcher. Comptant sur la confiance et la raison du peuple, elle aime mieux prévenir que réprimer.

L'intervention violente des acheteurs, pour taxer le prix de vente qui doit être librement débattu, est une injustice et une faute.

Respect donc à la paix, qui protège la liberté !

Que les citoyens repoussent les inquiétudes vaines, les insinuations alarmantes. La dernière récolte suffit à tous les besoins. Le cours des céréales les rend plus accessibles que jamais à l'épargne du pauvre. Une abondance providentielle est promise pour la moisson prochaine à notre jeune République.

Travailleurs, respectez le fruit du travail de vos frères des campagnes ! Le blé qu'ils apportent est le salaire sacré de leurs peines d'une année. Point de soupçons ni d'accusations contre eux. Respect à leur propriété légitime !

Au nom du peuple et de l'équité, les spéculations illégales sont interdites, selon les règlemens en vigueur. On peut compter sur le patriotisme et la vigilance des magistrats pour empêcher que de coupables manœuvres n'amènent une hausse artificielle du prix des grains.

L'autorité invite, au nom de l'intérêt général, les producteurs agriculteurs à ne pas se décourager en face de cette effervescence passagère et peu sérieuse. Remplissant avec bonne volonté, en approvisionnant les marchés suivant leurs ressources, un devoir civique et fraternel, ils ont droit d'être protégés : ils le seront en vertu de la loi, égale pour tous.

Que les citoyens de Châteauroux donnent leur concours à l'autorité municipale pour garantir l'ordre public. Toujours debout, elle conserve la plénitude de ses pouvoirs jusqu'à ce qu'ils soient renouvelés par l'élection populaire. Si le bruit des révolutions domine momentanément la voix des lois, il ne doit étouffer jamais celle de la justice.

Frères, amis, concitoyens, maintenons l'union par les sacrifices réciproques, pour le salut de la patrie.

Vive la République !

Châteauroux, le 9 mai 1848.

Le commissaire par intérim,
E. PÉRIGOIS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 11 mai. — Un funeste accident est arrivé hier, dans l'après-midi, sur le cours la Reine.

Depuis quelque temps il se trouve dans la garnison des recrues auxquels on faisait faire l'exercice dans la cour de la caserne. Mais par l'excessive chaleur de ces derniers jours, on leur donna hier l'ordre de manœuvrer sur le Cours, à l'abri des arbres.

Un caporal instructeur ayant voulu faire une démonstration avec un fusil chargé et muni de sa capsule, sans que ce militaire y eût pris garde, fit partir la détente, et la balle alla frapper un malheureux homme qui était assis sur un banc voisin. La victime a eu le pied droit légèrement atteint, mais deux doigts du pied droit ont été presque entièrement détachés.

On ne pourrait se faire une idée de la consternation des militaires témoins de l'événement, ni de la désolation de son auteur involontaire.

Le blessé a été transporté aussitôt à l'hospice, et entouré de tous les soins imaginables. Une souscription a été ouverte immédiatement parmi les officiers, et le général a donné l'un des premiers son offrande. En outre, comme le blessé est père de famille, les hommes de la garnison ont demandé qu'il leur fût permis de subvenir aux besoins de ses enfans, jusqu'à son rétablissement.

— On lit dans *la Vigie de Dieppe* :

« Samedi dernier, vers les quatre heures du soir, un assassinat a été commis à Beaumais, hameau d'Aubermesnil. Voici quelques renseignemens qui nous sont parvenus sur ce crime.

» Samedi, dans la matinée, le sieur Bimont, cultivateur à Beaumais, et son épouse, quittèrent leur maison pour venir au marché de Dieppe où les appelaient leurs affaires. Quatre personnes étaient restées à la ferme, le charretier, le berger, le garçon de cour et la servante, jeune fille de vingt ans. Après le repas de midi, le berger conduisit ses moutons dans les champs et le charretier sortit avec ses chevaux pour se livrer au labourage ; le garçon de cour et la servante restèrent seuls.

» Dans le courant de l'après-midi, un enfant que le hasard conduisit au domicile de Bimont, aperçut, en pénétrant dans la cuisine, la fille Quatresous, étendue par terre, la face tournée vers le sol, et baignée dans son sang. Tout effrayé, cet enfant courut chez un voisin rendre compte de ce qu'il venait de voir. Plusieurs personnes s'empressèrent aussitôt de se rendre à la ferme et trouvèrent la jeune fille dans la position que nous venons d'indiquer, et la relevèrent. Elles virent que cette malheureuse respirait encore, mais sa tête était le siége de blessures profondes. Non loin de la victime, on trouva un énorme mar-

teau en fer, dit marteau de *vapaille*, qui présentait de nombreuses traces de sang : c'était sans doute avec cet instrument que l'assassin avait perpétré son crime. Le garçon de cour avait disparu. On s'empressa de demander un médecin, M. Milhet, d'Arques, qui prodigua ses soins à l'infortunée et informa la justice de ce sinistre événement.

» Dimanche, la justice se transporta sur les lieux. M. le docteur Légal accompagnait les magistrats. Plusieurs témoins ont été entendus. On assure que les charges les plus graves s'élèvent contre le garçon de cour qui a si subitement disparu, et qu'un mandat d'amener a été lancé contre lui. Espérons qu'il ne pourra se soustraire aux recherches de la justice.

» Malgré la gravité des blessures dont la fille Quatre-sous est atteinte, les médecins ne perdent pas tout espoir de la sauver. »

PARIS, 11 MAI.

La Commission du pouvoir exécutif,
Décrète :
Le citoyen Pagnerre, représentant du peuple, est nommé secrétaire du pouvoir exécutif, ayant voix délibérative dans le Conseil des ministres.

Fait, en séance, à Paris, le 11 mai 1848.

Les membres de la Commission du pouvoir exécutif,

ARAGO, GARNIER-PAGÈS, MARIE, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN.

— Les membres de la commission du Gouvernement ont quitté ce soir les hôtels ministériels qu'ils habitaient depuis le 25 février.

MM. Lamartine, Arago et Ledru-Rollin vont habiter l'Elysée-National, et MM. Garnier-Pagès et Marie, le Petit-Luxembourg.

Les séances de la Commission se tiendront à l'Elysée-National.

— Par arrêté du ministre de la marine et des colonies du 8 mai, le citoyen Pory-Papy, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, a été nommé directeur de l'intérieur dans la même colonie, en remplacement du citoyen Husson, directeur provisoire.

— M. de Cormenin, représentant du peuple, qui, dans un pamphlet célèbre publié il y a vingt ans, avait attaqué le premier le cumul des traitemens payés aux fonctionnaires chargés de plusieurs emplois publics, vient de renoncer à son traitement de *président du Conseil-d'Etat*.

— On écrit de Limoges que beaucoup de troupes cantonnent à une étape et même une demi-étape de Limoges, mais que pas un soldat n'y est encore entré. Les ouvriers font encore le service.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Vergès, remplaçant M. Aylies, récemment nommé président de chambre :

Le 16, Fleury, vol commis la nuit à l'aide de fausses clés ; Semprez, vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée; Habaïby, faux en écriture de commerce. Le 17, Bergerol, détournement par un salarié dans la maison où il était employé. Le 18, femme Lefebvre, détournement par une salariée dans la maison où elle était employée; Mabbous, Piquant et Franoz, tentative de vol commise à l'aide d'effraction. Le 19, Laverdet, vol à l'aide d'effraction ; Hippert et Cordier, faux en écriture de commerce. Le 10, Bitier, Maertens, Stiégler et Trocmée, séquestration de personne. Le 22, Sabadie, vol par un salarié où il travaillait ; Niclos et Baudot, par un ouvrier où il travaillait et recel. Le 23, Voisin, Vandick et femme Thierry, vol par un domestique et recel ; Chorlier, vol commis à l'aide d'effraction. Le 24, vol par un domestique ; Vaillant et femme Vaillant, avortement favorisé sur une jeune fille. Le 25, Bordier, tentative de viol ; Grosdidier et Maurice, banqueroute frauduleuse. Le 26, Davenne, Ferraud, Pouchard et autres, émission de fausse monnaie et vol. Le 27, Collard, vol commis à l'aide d'effraction ; Lebaudy, faux commis dans l'exercice de ses fonctions. Les 29, 30 et 31, ces trois audiences seront consacrées au jugement de vingt-un individus accusés du dévastations et pillage de marchandises commis sur le chemin de fer de Saint-Germain, à la station de Colombes.

— Trois Auvergnats, Ramond, Serres et Guibal, tous trois porteurs d'eau, les deux premiers à Belleville, le troisième à La Villette, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), sous la double prévention de dommage causé à la propriété d'autrui et de violation de domicile.

Les faits reprochés aux prévenus se sont passés le 25 février. Ce jour, devant chaque barrière de Paris se dressait une barricade ; la barrière de Belleville en avait une formidable élevée dès huit heures du matin. A neuf heures, un groupe d'hommes envahissait la boutique d'un sieur Magne, autre Auvergnat, porteur d'eau et charbonnier de La Courtille. En un moment, la boutique était saccagée; un philtre contenant trente-deux voies d'eau était brisé, et l'eau allait noyer le charbon amoncelé sur le carreau, un tonneau de porteur d'eau monté sur ses roues était défoncé et conduit sur la barricade, où il était jugé inutile par ceux-là même qui la gardaient. Des voisins indignés de voir exploiter ainsi les évènemens publics au profit d'une vengeance de commerce, d'une rivalité de métier, cherchent à s'emparer de ces hommes, mais déjà ils s'étaient séparés et s'étaient éloignés; un seul fut arrêté et conduit au poste improvisé de la maison Desnoyers, mais il était bientôt relâché sans qu'on ait pu depuis le retrouver.

Cependant les voisins de Magne, la clameur publique, ne tardèrent pas à signaler Ramond, Serres et Guibal, comme les principaux auteurs de ces désordres, et ils furent arrêtés.

Le premier témoin appelé est un boulanger, voisin du porteur d'eau Magne. Voici comme il raconte au Tribunal ses impressions du 25 février :

Comme il se trouvait que, le 24, le peuple venait d'abattre le gouvernement déchu, à Belleville nous avons fait une barricade le 25. Vous n'êtes pas sans savoir que dans les porteurs d'eau il y a toujours une espèce de schisme de corporation entre ces messieurs, si bien que vers les neuf heures du matin ils sont entrés comme des sauvages chez M. Magne.....

M. le président : Quels sont ceux qui sont entrés? Reconnaissez-vous les prévenus pour ceux-là ?

Le boulanger : J'en reconnais deux, Ramond et Guibal ; pour le petit du milieu, il peut s'en aller, je ne le reconnais pas. Etant entrés, ils ont cassé le philtre de Magne et injurié son épouse ; non contents, ils ont défoncé son tonneau et l'ont roulé sur la barricade, où on n'en a pas voulu, vu qu'il était inutile. Quand nous avons vu de pareilles atrocités, nous en avons arrêté un, mais il s'est sauvé.

Un second témoin est appelé : « Comme peintre en porcelaine, dit-il, c'est moi que j'ai été chargé de tracer les plans de la barricade de Belleville. Sans vouloir me flatter, des militaires m'ont dit qu'elle était dans les règles. Ils m'ont amené un méchant tonneau de porteur d'eau pour me l'abîmer, je l'ai refusé, en leur disant que chacun répondait de son ouvrage et que je ne voulais pas gâter la mienne.»

Le témoin reconnaît du reste Ramond et Guibal, mais ne sait rien sur Serres, le troisième prévenu.

Magne a déclaré se porter partie civile, et par l'organe de Me Edouard Lefebvre, il a conclu à 500 francs de dommages-intérêts.

Les prévenus ont été défendus par Me Nogent Saint-Laurens.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Hello, le Tribunal, présidé par M. Jourdain, a renvoyé Serres de la plainte et a condamné Ramond et Guibal à uu mois de prison et à 200 francs de dommages-intérêts.

Bourse de Paris du 11 Mai 1848.

Les rentes ont débuté à des cours très élevés, puis comme depuis quelques jours la marche des fonds avait été constamment ascensionnelle, il y a eu un peu de réaction ; en somme, les cours de fermeture sont à 25 cent. près pour le 5 0/0 les mêmes qu'hier. Les chemins de fer ont éprouvé d'abord un peu de faveur, puis ont faibli à la fin, surtout ceux qui n'ont pas tout versé.

Le 3 pour 100 a débuté à 50 francs, cours de fermeture d'hier, a fait au plus haut 50 25, au plus bas 48 25 et reste à 49. On a fait des primes fin courant dont 50 centimes de 52 75 à 50, et dont 1 de 51 à 50 75.

Le 5 pour 100 fermé hier à 73, a débuté à 74, a baissé à 72 25 et ferme à 72 75. On a aussi fait des primes dont 1 fin courant de 76 à 75.

Les actions de la Banque, fermées hier à 1,420 ont débuté à 1,425, ont fait au plus haut 1,430, au plus bas 1,405, et restent à 1,415.

Le Versailles (rive droite) a monté de 116 25 à 120, et la rive gauche de 101 25 à 105.

L'Orléans, fermé hier à 545, a débuté à 547 50, a fait au plus haut 550, au plus bas 542 50 et reste à 545.

Le Rouen, resté hier à 405, a débuté à 410, et a baissé successivement jusqu'à 400 fr., cours de fermeture.

Le Havre a fait 200 et 197 50, le Bâle 90 et 87 50, le Bordeaux 395, le Montereau 120 et le Dieppe et Fécamp 150.

Le Marseille, qui faisait hier à 208 75, a débuté à 210, a baissé à 205, puis est remonté à 215 dernier cours.

Le Nord, resté hier à 350, a débuté à 348 75, a fait au plus haut 350, au plus bas 342 50, et ferme à 346 25.

Le Strasbourg a faibli de 355 à 352 50, et le Nantes de 335 à 333 75.

Le Lyon a débuté à 306 25, cours de clôture d'hier, a fait 302 50 au plus bas, et ferme à 305.

On a aussi fait au comptant du 4 1/2 0/0 français à 65, des bons du trésor à 29; les ducats de Naples à 72 (hier 70 à 71), les 5 0/0 romain 55 1/2 à 54 (hier 56 à 55), le 5 0/0 belge 1840 à 68 1/4, et le 5 0/0 Belge 1842 à 68 1/2, les obligations du Piémont à 835, de la Ville à 1,070, et enfin les actions de capital des quatre canaux à 790 et 800, du canal de Bourgogne à 700, de la caisse hypothécaire à 105, et de la Vieille-Montagne de 2,475 à 2,300.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	72 75	5 0/0 de l'Etat romain	55 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	65 —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	49 —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Actions de la Banque	1410 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1840	— —
Obligations de la Ville	1070 —	— — 1842	69 1/4
Caisse hypothécaire	105 —	— 3 0/0	69 1/2
Caisse A. Gouin	— —	— Banque 1835	— —
Caisse Ganneron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Quatre Canaux, avec primes.	800 —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2300 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	835 —
— Récépissés de Rothschild.	72 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	73 —	73 75	72 50	73 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	50 —	50 —	48 —	49 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Famp. à Hazebr	— —	— —
Versailles r. droite.	118 75	120 —	Paris à Lyon	— —	— —
— rive gauche.	105 —	105 —	Paris à Strasbourg.	305 25	305 —
Paris à Orléans	545 —	545 —	Tours à Nantes	353 75	352 50
Paris à Rouen	405 —	400 —	Bordeaux à Cette	335 25	333 75
Rouen au Havre	200 —	197 50	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Marseille à Avig	208 75	215 —	Lyon à Avignon	— —	150 —
Strasb. à Bâle	87 50	87 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Orléans à Vierzon.	250 —	245 —	Paris à Sceau	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Anvers à Gand	— —	— —
Orl. à Bordeaux	395 —	395 —	Grand'Combe	— —	— —
Chemin du Nord	350 —	343 25	Montpellier à Cette.	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	120 —			

— AUX VARIÉTÉS, première représentation du *Fils du Fermier*, drame-vaudeville en deux actes, dans lequel Bouffé remplira le principal rôle. On finira par la 4e représentation d'*une Poule*, et l'affiche ainsi complétement renouvelée assurera pour tout le mois de fructueuses recettes. Il est aussi question d'une exposition permanente au foyer qui continuerait le spectacle même pendant l'entr'acte.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Etude de Me VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Adjudication, le 27 mai 1848, à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, au Palais-de-Justice, à une heure,

D'une Maison de quatre corps de bâtimens, cour, jardin, puits commun, trois boutiques, à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 10.

Produit : environ 4,400 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Valbray, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 20 ;

2° A Me Lefaure, avoué colicitant, rue Neuve-St-Marc-Feydeau, 23 ;

3° A Me Marin, avoué présent, rue Richelieu, 60. (8039)

Paris — **MAISON A BELLEVILLE**

Etude de Me DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 25 mai 1848, deux heures de relevée,

D'une Maison et dépendances, sises à Belleville, près Paris, rue des Allouettes, 3.

Sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser à Me Devin, avoué poursuivant, dépositaire du cahier d'enchères, rue Montmartre, 63. (8050)

Actes off. du **GOUVERNEMENT PROVISOIRE**

Dans l'ordre chronologique, depuis son installation jusqu'à ce jour. Un très fort vol. in-8°, 5 francs. GARNOT et BARBA, rue Pavée-Saint-Germain, 7. (888)

DENTS ET DENTIERS FATTET.

Solidement fixés dans la bouche, sans crochets ni ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. (PRONONCIATION ET MASTICATION GARANTIES), quelque soit le nombre des dents artificielles (utilité, durée et beauté). GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES. Rue Saint-Honoré, 363.

A LOUER un joli appartement *au troisième*, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher ; prix, 1,300 fr. On peut louer également un *rez-de-chaussée* propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 à 1 heure. (796)

BAINS DE HOMBOURG

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hôtels, d'Appartemens meublés avec tout le luxe et le confortable possibles.

Le CASINO, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'étrangers.

Rien ne manque à ce magnifique Etablissement, où l'on trouve : Salle de Bal, Salle de Concerts, Salon de Conversation, décorés par les premiers artistes d'Italie; Salon pour la lecture de tous les Journaux anglais, français, etc.; vaste Salle à manger, avec Table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures. Restaurant où l'on dîne à la Carte. Café-Divan pour les fumeurs donnant sur une belle terrasse.

Jeux de Trente-et-Quarante et de Roulette, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir, en été comme en hiver, présentant aux Joueurs un avantage de 50 pour 100 sur les autres Jeux des bords du Rhin.

Un corps de Musique, composé de vingt-huit membres choisis parmi les meilleurs artistes de l'Allemagne, se fait entendre trois fois par jour : le matin, aux Sources ; l'après-dînée, dans les beaux Jardins du Casino, et le soir, dans la grande Salle de Bal.

Les Concerts, les Bals et les Fêtes de toute espèce se succèdent sans interruption.

On se rend de Paris à Hombonrg par trois routes différentes :

PREMIÈRE ROUTE.
PAR CHEMIN DE FER ET BATEAU A VAPEUR,
EN 36 HEURES.

12 h. » de Paris à Bruxelles, par chemin de fer.
8 h. 3/4 de Bruxelles à Cologne, par chemin de fer.
1 h. » de Cologne à Bonn, par chemin de fer.
12 h. » de Bonn à Mayence, par bateau à vapeur.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort-sur-Mein à Hombourg, par omnibus.

36 h. » de Paris à Hombourg.

DEUXIÈME ROUTE.
PAR METZ, MAYENCE ET FRANCFORT,
EN 42 HEURES 1/4.

40 h. » de Paris à Mayence, par malle-poste.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.

42 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

TROISIÈME ROUTE.
PAR STRASBOURG ET FRANCFORT,
EN 45 HEURES 1/4.

36 h. » de Paris à Strasbourg, par malle-poste.
8 h. » de Strasbourg à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.

45 h. 1/4 de Paris à Hombourg. (905)

Au 31 mai 1848. **TIRAGE** **Au 31 mai 1848.**

DE L'EMPRUNT BADOIS.

Composé de 400,000 gains, savoir : 14 à 110,000 fr., 54 à 85,000 fr., 12 à 75,000 fr., 23 à 32,000 fr., 2 à 25,000 fr., 55 à 21,000 fr., 40 à 11,000 fr., 2 à 10,500 fr., 58 à 8,500 fr., 326 à 4,200 fr., 1944 à 2 100 fr., 1770 à 530 fr., etc., etc, remboursables par lotissemens de trois mois à trois mois.

Pour le tirage de la fin du mois de mai.
Coût d'une action . . . . . 5 fr.
» de 6 actions 25
» de 14 actions 50
» de 30 actions 100

Bénéfice de cinq p. 100 est accordé aux commandes accompagnées de la valeur en billets de banque et mandats sur Paris, etc.

Pour le tirage fin mai et les 3 suivans.
Coût d'une action . . . . . 20 fr.
» de 6 actions 100
» de 14 actions 200
» de 30 actions 400

Le paiement peut se faire par une traite ou en un mandat sur Paris et toute autre ville, ou par un bon de la poste payable par un bureau français. — S'adresser pour les Actions, Prospectus, etc., sans affranchir, à la maison de banque

J. NACHMANN et fils, *à Mayence (sur le Rhin).* (856)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE.
2 fr. — Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.
MAGASIN DE CHARBON DE BOIS,
CHARBON DE TERRE et COKE.
A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.
Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De dame GRIGNON, lingère, place Vendôme, 24, le 17 mai à 12 heures 1/2 [N° 8237 du gr.];

Du sieur LAURENT-BOISSON, nég., rue Bayard, 24, le 16 mai à 12 heures [N° 6672 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELIME (Hippolyte-François), cordonnier, rue Duphot, 4, le 18 mai à 9 heures [N° 8131 du gr.];

Des sieurs FLEURY frères, nég., cidevant rue Beauregard, 43, et actuellement à La Villette, le 17 mai à 9 heures 1/2 [N° 7637 du gr.];

Du sieur NARDOT (Jean), ent. de bâtimens à Montmartre, rue des Trois-Frères, 23, le 18 mai à 9 heures [N° 7937 du gr.];

Du sieur LEVISTAL (Gustave), commiss. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 51, le 18 mai à 10 heures 1/2 [N° 8043 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEBOURGEOIS (Louis-Eustache), nourrisseur, rue de la Bourbe, 10, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 8257 du gr.];

Du sieur TRUFFAUT (Jules-Antoine), fab. de papiers peints, rue Vieille-du-Temple, 19, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 8253 du gr.];

Du sieur PERRIN (Félix), fab de dentelles, rue Colbert, 2, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [N° 8245 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARON (Hippolyte), limonadier, faubourg Saint-Martin, n. 156, sont invités à se rendre, le 16 mai à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6592 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 avril 1848, qui rapporte son jugement du 25 novembre 1847, déclaratif de la faillite du sieur JAUGEY (Jean), ancien miroitier, boul. St-Martin, 3, le déclare nul et non avenu [N° 7876 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 12 MAI 1848.

NEUF HEURES : Fauconnier, serrurier, clôt.

ONZE HEURES : Lefèvre, md de vins, synd. — Monier, fab. de plâtre, clôt.

MIDI 1/2 : Plumier, menuisier, vérif. — Angelot, md de vins, id. — Bavière jeune, voiturier, id — David-Masson, limonadier, conc. — Queuin et Ce, nég. en farines, id. — Dupressoir, fruitier, id. — Demarne, charron, art. 510. — Greich, ébéniste, id.

TROIS HEURES : Taulin, md de nécessaires, synd. — Dollier fils aîné, mercier, clôt. — Goetz, serrurier, id — Hebert-Desroquettes, féculerie et papeterie, id. — Bouvard fils, tablettier, id. — Recoules, libraire, id. — Mary, anc. boulanger, id. — Guerin, md de vins, id.

Séparations.

Séparation de biens entre Marie-Jeanne-Alexandrine-Virginie DESRUAULX, veuve en premières noces du sieur Auguste-Benjamin BLONDEL, médecin, et François-Elie MILLET, fab. d'ordres, son second mari; ladite dame sans profession, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 20. — Le Faure, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 mai 1848. — M. Lebrument, 75 ans, rue St-Lazare, 13. — Mme Husson, 63 ans, rue du Fg-Poissonnière, 139. — M. Dubut, 50 ans, rue d'Enghien, 6. — M. Aubouron, rue St-Germain-l'Auxerrois, 10. — M. Mignot, 34 ans, quai Valmy, 135. — Mlle Simonet, rue St-Denis, 272. — Mlle Durufit, rue St-Antoine, 33. — Mlle Leproust, rue St-Merry, 25. — Mlle Botteau, 74 ans, rue du Fg-St-Antoine, 126. — M. Vernet, 58 ans, boul. Beaumarchais, 67. — Mme Durat, 44 ans, rue Castex, 9. — Mme veuve Relly, 60 ans, rue Jacob, 50. — M. Tautot, 13 ans, rue St-André-des Arts, 39. — M. Pradon, 38 ans, rue de la Harpe, 85. — M. Buhume, 30 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 11. — M. Rigal, 58 ans, rue St-Jacques, 109.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,